

ANNEXES

ARRETE LE

APPROUVE LE

Communauté de
Communes du Pays
de Faverges



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Cittànova

3

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAVERGES

REGLEMENT GRAPHIQUE

ARRETE LE

APPROUVE LE

Communauté de
Communes du Pays
de Faverges



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Cittànova

3-1

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAVERGES

DOCUMENT GRAPHIQUE PRESENTANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

ARRETE LE

APPROUVE LE

Communauté de
Communes du Pays
de Faverges



REGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL

Cittànova

3-2

COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU
PAYS DE FAVERGES

ARRETES MUNICIPAUX FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

ARRETE LE

APPROUVE LE

Communauté de
Communes du Pays
de Faverges



REGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL

Cittànova

3-3

COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU
PAYS DE FAVERGES

MAIRIE DE LATHUILE
Arrêté n° 2015-26

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2015
Publication : 23/06/2015

ARRETE portant les LIMITES DE L' AGGLOMERATION CHAPARON, SAURY, CHEF-LIEU Rte de Marceau

Le Maire,
H. Bourme



LE Maire de la Commune de LATHUILE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5° partie d'indication,

VU l'arrêté municipal n° 2011-9 du 26 mai 2011 portant les limites de l'agglomération CHEF-LIEU/CHEVILLY

CONSIDERANT que la zone agglomérée située le long de « route de Marceau », de la partie Nord de la « Route Chaparon » puis de la « Route de Saury » s'est étendue de part et d'autre des voies de la Commune et qu'il convient de sécuriser et délimiter les zones denses,

ARRETE :

ARTICLE 1

Les limites de l'agglomération de **CHAPARON, CHEF-LIEU « Route de Marceau »**, et de **SAURY**, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées de la façon suivante :

- ◆ **CHAPARON** – V.C. n°1, depuis le n°1295 jusqu'au n° 1629 «Route de Chaparon ».
- ◆ **CHEF-LIEU « Route de Marceau »**– VC 6, de l'église jusqu'au n° 170 « Route de Marceau ».
- ◆ **SAURY** – V.C. n°2, depuis le n°1905 jusqu'au n° 2350 «Route de Saury ».

Un plan est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5° partie- signalisation d'indication-ser a mise en place à la charge de la Commune.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication

ARTICLE 5

La secrétaire de mairie, le policier municipal intercommunal de Doussard, le Commandant de Gendarmerie de Faverges sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Préfet de Haute-Savoie et à M. le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Lathuile, le 19 juin 2015

Le Maire,

Hervé BOURNE



**Mairie de
CHEVALINE**

ARRETE MUNICIPAL N° 08/1995

ARRETE PORTANT LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE CHEVALINE



Le Maire de la Commune de CHEVALINE

VU le Décret n° 54.724 du 10 JUILLET 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et notamment les articles 1er, 44 et 225 ;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif a la signalisation routière ;

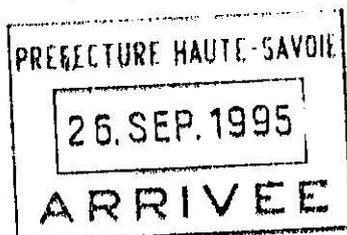
VU le Code la Route notamment article R1

VU la délibération du Conseil Municipal de CHEVALINE

A R R E T E

- Article 1er** - Sur le territoire de la Commune de CHEVALINE, la limite d'entrée de l'agglomération située sur la Route Départementale n° 181 est fixée au PR 2,200.
- Article 2** - L'origine de l'agglomération sera matérialisée par les panneaux réglementaires de type EB10 et EB 20.
- Article 3** - Ampliation du présent Arrêté sera adressée, pour exécution chacun en ce qui le concerne à :
Mr le Préfet de la Haute-Savoie
Mr le Président du Conseil Général de la Haute Savoie
Mr le Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute-Savoie
Mr le Lieutenant-Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie

Fait à CHEVALINE, le 21 SEPTEMBRE 1995



Le Maire,
Bruno DORVILLE-CHENAL



1

EXTRAIT

N° 86-004

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la commune de **DOUSSARD** (Haute-Savoie)

OBJET :

Fixation des
limites d'agglomérations

- Vu le Code des Communes
- VU le Code de la Route, notamment ses articles R1 et R44 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU les articles 94 à 97 de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière ;
- VU la délibération du conseil municipal N° 85-010 du 25 janvier 1985 portant dénomination des rues ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;

PRÉFECTURE HTE-SAVOIE

2 4 FEV. 1986

ARRIVÉE

A R R E T E

ARTICLE 1 :

les limites de l'agglomération constituées par la commune de DOUSSARD telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route, pour avoir les effets prescrits par ledit Code, sont ainsi fixées pour :

A - LE BOURG DE DOUSSARD :

- 1°- Sur le CD N° 281, dit "Route du Pont Monnet" à 590 m de la Mairie en direction de la RN 508, au droit des parcelles cadastrées section C N° 2289 - 2287 et 1990, sises de part et d'autre du CD.
- 2°- Sur le CD N° 181, dit "Route de la Gare", à 60 m du carrefour de la RN 508, après le passage à niveau de la voie S.N.C.F. d'ALBERTVILLE à ANNECY, au droit des parcelles cadastrées section B N° 1848 et 2272 sises de part et d'autre du CD.
- 3°- Sur la VC N° 7 dite "Route du Couardet", à 50 m du carrefour de la RN 508, après le passage à niveau de la voie S.N.C.F. d'ALBERTVILLE à ANNECY, au droit des parcelles cadastrées section B N° 152 et 517, sises de part et d'autre de la VC.
- 4°- Sur la VC N° 2 dite "Route des Côtes" à 620 m du carrefour avec la VC N° 7 en direction du village d'Arnand, au droit des parcelles cadastrées section B N° 840 et 785, sises de part et d'autre de la VC.
- 5°- Sur la VC N° 13 dite "Route d'Arnand" à 310 m du carrefour avec le CD 181 en direction du village d'Arnand, au droit des parcelles cadastrées section B N° 1674, 2352 et 847, 1675, sises de part et d'autre de la VC.

.../...

- .../...
- 2-
- 6°- Sur le CD N° 181 dit "Route de Chevaline" à 280 m du carrefour avec la VC N° 4 en direction de CHEVALINE au droit des parcelles cadastrées section C N° 630 - 631 et 626 - 627, sises de part et d'autre du CD.
 - 7°- Sur la VC N° 4, dite "Route de Marceau", à 100 m du carrefour avec le CD N° 181 en direction du village de Marceau, au droit des parcelles cadastrées section C N° 604 - 652 et 732 - 730, sises de part et d'autre de la VC.
 - 8°- Sur la VC N° 10, dite "Route de Lathuille", à 540 m du carrefour avec les CD N° 181 et 281 en direction de LATHUIL au droit des parcelles cadastrées section C N° 381 - 2335 et 547, sises de part et d'autre de la VC.

B - LE VILLAGE DE BREDANNAZ :

- 1°- Sur la RN 508 à 560 m du feu tricolore en direction d'ANNECY au PK 54,800, au droit des parcelles cadastrées section A N° 2248 - 199 et 2937, sises de part et d'autre de la RN.
- 2°- Sur la RN 508, à 560 m du feu tricolore en direction d'ALBERTVILLE, au PK 55,950, au droit des parcelles cadastrées section A N° 409 - 2258 et 446 - 410 sises de part et d'autre de la RN.
- 3°- Sur la VC N° 8 dite "Route du Taillefer" à 280 m de la piste cyclable en direction de LATHUILLE, au droit des parcelles cadastrées section A N° 559 - 546 et 2504, sises de part et d'autre de la VC.

C - LE HAMEAU DE CHAPARON :

- 1°- Sur la VC N° 8 dite "Route du Taillefer" à 220 m du carrefour de la VC N° 8 (embranchement) en direction du village de Bredannaz, au droit des parcelles cadastrées section A N° 2503 et 559 - 560, sises de part et d'autre de la VC.
- 2°- Sur la VC N° 8 dite "Route de la Ravoire" à 280 m du carrefour de la VC N° 8 (embranchement) en direction du hameau du Bout du Lac, au droit des parcelles cadastrées section A N° 655 et 660 - 666, sises de part et d'autre de la VC.
- 3°- Sur la VC N° 8 (embranchement) dite "Route de Chaparon" à 220 m du carrefour de la VC N° 8 en direction de LATHUILLE, au droit des parcelles cadastrées section A N° 499 - 2748 et 2768 limite avec la commune de LATHUILLE.

D - LE HAMEAU DU BOUT DU LAC :

3-

- 1°- Sur la RN 508 à 140 m du carrefour avec la vc N° 8 en direction d'ANNECY, au PK 57,300 au droit des parcelles cadastrées section A N° 2940 - 2893 et 715 - 716 de part et d'autre de la RN.
- 2°- Sur la RN 508, à 760 m du carrefour avec la VC N° 8 en direction d'ALBERTVILLE, au PK 58,200 au droit des parcelles cadastrées section A N° 983 - CR dit de la Nublièr et section C N° 177, sises de part et d'autre de la RN.
- 3°- Sur la VC N° 8 dite "Route de la Ravoire" à 200 m du carrefour avec la VC N° 10 en direction du hameau de Chaparon au droit des parcelles cadastrées section A N° 708 - 743 à droite de la VC.
- 4°- Sur la VC N° 10 dite "Route des Vignettes" à 380 m du carrefour avec la VC N° 8 en direction de Chaparon (Lathuille au droit des parcelles cadastrées section A N° 700 - 2443, à gauche de la VC.
- 5°- Sur le chemin latéral à 60 m du carrefour des VC N° 8 et 10, à la limite de la commune avec celle de LATHUILLE, au droit des parcelles cadastrées section A N° 2823 et 773, sises de part et d'autre du chemin.

E - LE VILLAGE DE MARCEAU :

- 1°- Sur la VC N° 3, dite "Route de la Plaine", à 40 m du carrefour avec la VC N° 3 (embranchement) en direction de la RN 508, au droit des parcelles cadastrées section C N° 1058 - 1059 et 1051 de part et d'autre de la VC.
- 2°- Sur la VC N° 19 à 50 m du carrefour avec la vc N° 3 en direction du torrent "La Bornette" au droit des parcelles cadastrées section C N° 1285 - 2255 et 1064 - 1057 de part et d'autre de la VC.
- 3°- Au carrefour de la VC N° 3 avec le "Pont Eternel" en direction de LATHUILLE au droit du Torrent "La Bornette" et de la parcelle cadastrée section C N° 1264 de part et d'autre de cette voie.
- 4°- Sur le CR dit "Ancien chemin de Marceau à Saury", à sa jonction avec la VC N° 3 au droit des parcelles cadastrées section C N° 1546 - 1097 et 1096 sises de part et d'autre du CR.
- 5°- Sur la VC N° 9 dite "Route de Marceau-Dessous" à 100 mètres du carrefour avec la VC N° 3 (embranchement) en direction du hameau de Marceau-Dessus, au droit des parcelles cadastrées section C N° 2182 et 2211 - 2212, sises de part et d'autre de la VC.

.../...

- 6°- Sur la VC N° 9 dite "Route de Marceau" à 490 m du carrefour avec la VC N° 3 (embranchement) en direction du bourg de DOUSSARD, au droit des parcelles cadastrées section C N° 1025 et 1009 - 1010, sises de part et d'autre de la VC.

F - LE HAMEAU DE MARCEAU-DESSUS :

- 1°- Sur la VC N° 9 dite "Route de Marceau-Dessus", à 20 mètres du carrefour avec la VC N° 4 en direction du village de Marceau, au droit des parcelles cadastrées section N° 1340 - 1341 et 2229, sises de part et d'autre de la VC.
- 2°- Au carrefour des CR dits " de la Bornette" et "de Marceau-dessus" au droit des parcelles cadastrées section C N° 1392 et 1468, sises de part et d'autre de ces deux voies.
- 3°- Au carrefour de la VC N° 4 et du CR dit de "marceau Dessus" en direction de CHEVALINE, au droit des parcelles cadastrées section C N° 1378 et 1405, sises de part et d'autre de ces deux voies.
- 4°- Sur la VC N° 4 dite "Chemin du Nant du Chêne" à 11 mètres du carrefour avec la VC N° 9 en direction du bourg de DOUSSARD au droit des parcelles section C N° 977 et 976, sises de part et d'autre de la VC.

G - LE VILLAGE D'ARNAND :

- 1°- Sur la VC N° 2 dite "Route d'Arnand", à 110 m du carrefour avec la VC N° 12, en direction du bourg de DOUSSARD au droit des parcelles cadastrées section B N° 1096 - 1100 et le torrent "l'Ire", sises de part et d'autre de la VC.
- 2°- Sur la VC N° 12, dite "Route de la Bossière" au carrefour avec le CD N° 181 au droit des parcelles cadastrées section C N° 887 et 890 sises de part et d'autre de la VC.
- 3°- Sur le CD N° 181 à 300 m du carrefour avec la VC N° 12 en direction de CHEVALINE, au droit des parcelles cadastrées section C N° 933 - 924 sises à gauche du CD.
- 4°- Sur le CR dit "de Chevaline à Arnand" à 30 m du carrefour avec la VC N° 2 en direction de CHEVALINE au droit de l'Ire et des parcelles cadastrées section C N° 828 et 827 sises de part et d'autre du CR.
- 5°- Sur la VC N° 2 dite "Route du Moulin" à 140 m du carrefour du CR d'Arnand à CHEVALINE en direction de la Comb d'Ire, au droit des parcelles cadastrées section B N° 175 et 1756 sises à gauche de la VC.

- 6°- Sur le CR dit "des Vignes de la Combe", à 70 m du carrefour avec la VC N° 2 en direction de GIEZ, au droit des parcelles cadastrées section B N° 1041 - 1042 et 1035 - 1033, de part et d'autre du CR.

H - LE LIEU-DIT "LES VIGNES DE LA COMBE" :

- 1°- Sur la VC N° 2, dite "Route du Moulin" en direction du village d'Arnand, au droit des parcelles cadastrées section B N° 1021 - 1876 et 977 sises de part et d'autre de la VC.
- 2°- Sur cette même VC, en direction de la Combe d'Ire, au droit des parcelles cadastrées section B N° 991 - 990 et 1015, sises de part et d'autre de la VC.

I - LE LIEU-DIT "LE MOULIN DE CARTIER" :

- 1°- Sur la VC N° 2 dite "Route du Moulin" en direction du village d'Arnand au droit des parcelles cadastrées section B N° 1247 - 1248 et 1296 - 1292 sises de part et d'autre de la VC.
- 2°- Sur la VC N° 17 en direction de la Combe d'Ire, au droit des parcelles cadastrées section B N° 1291 - 1292 et 1258, sises de part et d'autre de la VC.

J - LE LIEU-DIT "CARREFOUR DE LA GARE" :

- 1°- Sur la RN 508 à 90 m du carrefour avec le CD N° 281 en direction d'ANNECY au PK 59,000 au droit des parcelles cadastrées section C N° 42 et section A N° 2295, sises de part et d'autre de la RN.
- 2°- Sur cette même RN, à 250 m du carrefour avec la VC N° 7 en direction d'ALBERTVILLE au PK 60,290, au droit des parcelles cadastrées section B N° 2027 - 514 et 308 sises de part et d'autre de la RN.

K - LE HAMEAU DE SOLLIER :

- 1°- Sur la VC N° 7, dite "Chemin des Grands Prés", à 250 mètres du CR dit de Charbonnière, en direction de la RN 508, au droit des parcelles cadastrées section B N° 287 280 et 198 - 205, sises de part et d'autre de la VC.
- 2°- Sur le CR dit de Sollier, à 80 m en direction de l'Eau Morte, au droit des parcelles cadastrées section B N° 248 et 252, sises de part et d'autre du CR.
- 3°- Sur la VC N° 7 dite "Route de la Poudrerie", à 100 m en direction du village de Verthier, au droit des parcelles cadastrées section B N° 211 et 241 sises de part et d'autre de la VC.

.../...

- ARTICLE 2 : Ces limites sont matérialisées par l'implantation de signaux de localisation portant le numéro de la Route et l'indication des noms du bourg, villages, hameaux et lieux-dits ainsi que du nom de la commune, conformément au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sus-visé.
- ARTICLE 3 : Sont abrogées toutes les dispositions prises précédemment en matière de limites d'agglomérations.
- ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général,
Le Garde-Champêtre,
Le Commandant de la brigade de gendarmerie de FAVERGES,
L'Ingénieur des T.P.E. chargé de la Subdivision de FAVERGES
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Préfet, commissaire de la République de la Haute-Savoie
 - Les personnes mentionnées à l'article 4.

Fait à DOUSSARD le 20 FEVRIER 1986

Le Maire,

François RIPPOZ



PRÉFECTURE HTE-SAVOIE

24 FEV. 1986

ARRIVÉE



Objet : Nouvelle limite NORD de l'agglomération du hameau de BOUT DU LAC sur RD 1508

Le Maire,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 ; R 110-2 ; R 411-2 ; R 411-8 et R 411-25 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5^{ème} partie « Signalisation d'indication » ;
VU l'arrêté municipal N° 86-004 du 20 février 1986 fixant les limites des différentes agglomérations des hameaux de DOUSSARD et notamment celles de BOUT DU LAC ;
CONSIDERANT la réalisation des travaux de requalification de la chaussée de la RD 1508 avec création d'un îlot central, à l'entrée nord de l'agglomération de BOUT DU LAC ;
CONSIDERANT que la sécurité des piétons et automobilistes nécessite le déplacement de la limite d'agglomération du PR 57+285 jusqu'au PR 57+150 afin d'y englober le nouvel îlot central avec passage piéton et permettre ainsi aux piétons une traversée de la chaussée dans une zone limitée à 50 km/h ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La limite nord de l'agglomération du hameau de BOUT DU LAC, sur la RD 1508 dite Route d'Annecy, **EST DÉPLACÉE** du **PR 57+285** au **PR 57+150** situé sur la limite séparative avec la parcelle cadastrée section A N° 713 et perpendiculairement à la RD 1508 jusqu'à la parcelle A 2952.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie « Signalisation d'indication » est mise en place par la commune.

ARTICLE 3 : Les effets de présent arrêté sont immédiats.

ARTICLE 4 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : - Le Directeur Général des Services

- Le lieutenant-colonel du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie sous couvert du commandant de la brigade de gendarmerie de FAVERGES
- Le chef de la police municipale

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au C.E.R.D. à FAVERGES, à la DDT circulation.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte
notifié et affiché, le **25 SEP. 2014**
Le Maire,
Michèle LUTZ

Fait à DOUSSARD, le 24 septembre 2014
Le Maire,

Michèle LUTZ



MAIRIE de FAVERGES

HAUTE-SAVOIE



Code Postal 74210

Téléphone 44-50-10

44-52-49

- VILLE DE FAVERGES -

- ARRÊTE MUNICIPAL N° 293 -

Le Maire de la Ville de FAVERGES (Haute-Savoie)

VU, l'article L.131-3 du Code des Communes,
VU, l'article 44 du Code de la Route,

- A R R Ê T E -

- ARTICLE 1er -

Les limites d'agglomération en ce qui concerne l'agglomération du hameau du Noyeray sur le chemin départemental 12, dans la traversée du hameau sont fixées comme suit :

- vers FAVERGES, le P.K. 8,410
- à la limite de SAINT-FERREOL : le P.K. 9,560.

- ARTICLE 2 -

Les limites ne deviendront effectives qu'après visa du présent arrêté par Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et la mise en place de la signalisation réglementaire.

- ARTICLE 3 -

Les dispositions du présent arrêté annulent toutes dispositions antérieures qui leur seraient contraires.

- ARTICLE 4 -

Le service local de la Direction départementale de l'Équipement est chargé de la mise en place des panneaux de localisation aux frais de la Commune.

- ARTICLE 5 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Messieurs les Gardiens de Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie pour information.

FAVERGES, le 22 juin 1979

LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (1)
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (1)
- Monsieur l'Ingénieur des T.P.E. à FAVERGES
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Messieurs les Gardiens de Police municipale
- Monsieur l'Adjoint technique
- Presse
- Affichage
- Archives



(1)
(1)
(1).



VILLE DE FAVERGES

ARRETE MUNICIPAL N° 840.86.G.01

Fixant les limites de l'agglomération de FAVERGES
Sur la Route Nationale 508

LE MAIRE DE LA VILLE DE FAVERGES,

VU, l'article L.131.3 du Code des Communes ;
VU, l'article 44 du Code de la Route ;
VU, la proposition du service gestionnaire de la R.N. 508 ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 Les limites de l'agglomération, en ce qui concerne l'agglomération de FAVERGES, sur la route nationale 508, dans la traversée de la commune, sont fixées comme suit :

- vers ANNECY : au P.R. 64.360
- vers ALBERTVILLE, du P.R. 67.800 au P.R. 67.150.

ARTICLE 2 Les limites ne deviendront effectives qu'après transmission du présent arrêté à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions prévues dans l'arrêté n° 302 en date du 19 septembre 1979.

ARTICLE 4 Le service local de la Direction Départementale de l'Equipement est chargé de la mise en place des panneaux de délimitation aux points de repères précités.

ARTICLE 5 Ampliation du présent arrêté sera adressée à
Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, Commissaire de la République, pour contrôle, et à
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
Monsieur l'Ingénieur subdivisionnaire, D.D.E. FAVERGES
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAVERGES
Monsieur le Brigadier de police municipale
Monsieur l'Adjoint technique de la ville de FAVERGES
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAVERGES, le 16 JANVIER 1986

POUR LE MAIRE
L'Adjoint délégué,



PREFECTURE :

DATE ENVOI : 20 JAN. 1986

DATE RECEPISSE : 21 JAN. 1986

03/1089



ARRETE MUNICIPAL N° 2003 G 81

Fixant les limites d'agglomération
Du hameau de Frontenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES,

CONSIDERANT que le terme d'agglomération tel que le définit l'article R.110-1 du Code de la route, désigne « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde ».

CONSIDERANT que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires notamment dans les domaines de la circulation routière, de l'urbanisme, de l'environnement (affichage et publicité) et même de la fiscalité ;

CONSIDERANT qu'au lieu dit de Frontenex la route départementale N°12 traverse un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés qui présentent physiquement l'aspect d'une zone de concentration humaine.

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2 et L. 2213-1 ;
- VU Le Code de la Route, notamment ses articles R.110-1, R.411-2, R.411-8, R.411-25, R.411-26 et R.413-3
- VU Le Code de l'urbanisme notamment son article L.111-1-4 ;
- VU Le Code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;
- VU L'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;
- VU L'avis du Président du Conseil Général de Haute Savoie en date du 3 octobre 2003.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la route départementale N°12 au lieu dit de FRONTENEX les limites de l'agglomération sont fixées au niveau de la parcelle 129 de la section E en aval du hameau et au niveau de la parcelle 2214 de la Section E en amont du hameau.

ARTICLE 2 : Les limites d'agglomération fixées à l'article 1^{er} sont signalées de chaque coté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB, savoir :
EB10 d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc,
EB20 de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel blanc, avec une base diagonale de couleur rouge.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME,
FAVERGES, le 13 octobre 2003

LE MAIRE DE FAVERGES,
Pierre LOSSERAND



Destinataires :

- * Préfecture de Haute-Savoie2
- * Subdivision de l'Équipement..... 1
- * Gendarmerie 1
- * Police Municipale 1
- * Entreprise chargée des travaux..... 1
- * Président du cyclotourisme Hte Savoie
- * Directeur Général des Services 1
- * Services Techniques 1
- * Affichage + Presse + Communication 3

Commune
adhérente



Parc
naturel
régional
du Massif
des Bauges

Tél. 04 50 32 57 57 - Fax 04 50 32 57 58
e-mail : Mairie.Faverges@wanadoo.fr
e-mail : Com.Faverges@wanadoo.fr
Mairie de Faverges - B.P. 62 - 74210 FAVERGES
BDF ANNECY 30001 - 00136 - D745000000 - 08

TRANSMIS EN PREFECTURE LE 14 OCT. 2003
RECEPISSE DU
AFFICHE LE 14 OCT. 2003



ARRETE MUNICIPAL N° 2003 G 104

Fixant les limites d'agglomération
Du hameau de Verchères

03/10/03

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES,

CONSIDERANT que le terme d'agglomération tel que le définit l'article R.110-1 du Code de la route, désigne « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde ».

CONSIDERANT que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires notamment dans les domaines de la circulation routière, de l'urbanisme, de l'environnement (affichage et publicité) et même de la fiscalité ;

CONSIDERANT qu'au lieu dit de Verchères la route départementale N°12 traverse un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés qui présentent physiquement l'aspect d'une zone de concentration humaine.

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-1 ;
- VU Le Code de la Route, notamment ses articles R.110-1, R.411-2, R.411-8, R.411-25, R.411-26 et R.413-3 ;
- VU Le Code de l'urbanisme notamment son article L.111-1-4 ;
- VU Le Code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;
- VU L'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;
- VU L'avis du Président du Conseil Général de Haute Savoie en date du 3 octobre 2003.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la route départementale N°12 au lieu dit de VERCHERES les limites de l'agglomération sont fixées au niveau de la parcelle 1420 de la section E en aval du hameau et de la parcelle 150 de la Section E en amont de celui-ci.

ARTICLE 2 : Les limites d'agglomération fixées à l'article 1^{er} sont signalées de chaque coté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB, savoir :
EB10 d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc,
EB20 de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel blanc, avec une base diagonale de couleur rouge.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME,
FAVERGES, le 13 octobre 2003

LE MAIRE DE FAVERGES,
Pierre LOSSERAND



Destinataires :

- * Préfecture de Haute-Savoie 2
- * Subdivision de l'Equipement 1
- * Gendarmerie 1
- * Police Municipale 1
- * Entreprise chargée des travaux 1
- * Président du cyclotourisme Hte Savoie
- * Directeur Général des Services 1
- * Services Techniques 1
- * Affichage + Presse + Communication 3

Commune
adhérente



Tél. 04 50 32 57 57 - Fax 04 50 32 57 58
e-mail : Mairie.Faverges@wanadoo.fr
e-mail : Com.Faverges@wanadoo.fr
Mairie de Faverges - B.P. 62 - 74210 FAVERGES
BOF ANNECY 30001 - 00136 - 0745000000 - 08

TRANSMIS EN PREFECTURE LE 14 OCT 2003
RECEPISSE DU
AFFICHE LE 14 OCT 2003

ARRETE MUNICIPAL N° 2006.G.32



FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE FAVERGES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE 182

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.221.1, L.2212.2 L.2213.1 ;
- VU Le Code de la Route, notamment ses articles R 110.1, R 411.2, R 411.8, R 411.25, R411.26, R 411.413.3.
- VU Le Code de la Voirie routière ;
- VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, par la loi n°83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents,
- VU Le Code de l'Urbanisme notamment son Article L 114.1.4 ;
- VU Le Code Pénal notamment ses Articles 131.13 et R 610.5 ;
- VU L'avis du Président du conseil Général de la Haute-Savoie en date du 17 mars 2006.

CONSIDERANT que le terme d'agglomération tel que le définit l'Article R 110.1 du Code de la Route, désigne « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde »,

CONSIDERANT que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires notamment dans les domaines de la circulation routière, de l'urbanisme, de l'environnement (affichage et publicité) et même fiscalité,

CONSIDERANT que la Route Départementale 182, en direction de Cons-Sainte-Colombe, traverse un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés qui représentent physiquement l'aspect d'une zone de concentration humaine,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la Route Départementale 182, en direction de Cons-Sainte-Colombe, les limites de l'agglomération sont fixées aux intersections de ladite voie avec de la Route du Thovey et avec le Chemin Rural dit « Des grandes Pièces ». (P.R 0 + 286)

ARTICLE 2 : L'entrée et la sortie d'agglomération seront signalées par des panneaux réglementaires de type EB.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de la Commune de FAVERGES.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Faverges, Monsieur le Brigadier-Chef Principal, Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Monsieur le Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.

FAVERGES, le 17 mars 2006.

**LE MAIRE DE FAVERGES,
Pierre LOSSERAND.**



Destinataires :

* Monsieur le Préfet de Hte Savoie.....	3
* DDE	1
* Gendarmerie.....	1
* Direction Générale des Services.....	1
* C.T.D.....	1
* Services Techniques.....	1
* Police Municipale.....	1
* Affichage-Presses-Communication.....	3
* Centre de Secours	1
* Communauté de Communes du Pays de FAVERGES	1
* Registre.....	1

Commune
adhésive



Tél. 04 50 32 57 57 - Fax 04 50 32 57 58

e-mail : Mairie.Faverges@wanadoo.fr

e-mail : Com.Faverges@wanadoo.fr

Mairie de Faverges - B.P. 62 - 74210 FAVERGES

BDF ANNECY 30001 - 00136 - D7450000000 - 08

TRANSMIS EN PREFECTURE LE 20 MARS 2006
RECEPISSE DU 22 MARS 2006
AFFICHE LE 23 MARS 2006



ARRETE MUNICIPAL N° 2011.G.002

FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE FAVERGES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 12

COMMUNE DE FAVERGES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES,

- VU Le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2212.2 L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU Le Code de la Route, notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8, R 411.25, R 411.26, R 413.3.
- VU Le Code de la Voirie routière ;
- VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, par la loi n°83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents,
- VU L'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication
- VU Le Code de l'Urbanisme notamment son Article L 114.1.4 ;
- VU Le Code Pénal notamment ses Articles 131.13 et R 610.5 ;
- VU L'avis favorable émis par Monsieur Gilbert STAPF, Chef du Centre Technique Départemental de Faverges-Thônes le 25 novembre 2010,

CONSIDERANT que le terme d'agglomération tel que le définit l'Article R 110.1 du Code de la Route, désigne « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde »,

CONSIDERANT que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires notamment dans les domaines de la circulation routière, de l'urbanisme, de l'environnement (affichage et publicité) et même fiscalité,

CONSIDERANT que la Route Départementale N°12, en direction du Noyeray, traverse un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés qui représentent physiquement l'aspect d'une zone de concentration humaine,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la Route Départementale 12, en direction du Noyeray, les limites de l'agglomération qui sont fixées au PR 7+1145 seront déplacées au PR 8+160.

ARTICLE 2 : L'entrée et la sortie d'agglomération seront signalées par des panneaux réglementaires de type EB10 et EB20.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera mise en place par les services du Centre Technique Départemental de Faverges-Thônes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Faverges, Monsieur le Chef de Service, Responsable du Poste de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Monsieur le Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

Commune
adhérente



Arrêté Municipal N° 2011.G.002 - Fixant les limites de l'agglomération de la Commune de Faverges sur la RD N° 12.

Mairie de Faverges - B.P. 62 - 74210 FAVERGES

E-mail : mairie@faverges.fr

www.faverges.fr

BOF APPEL 3001 - 00134 - 0741000000 - G8

R A 3 8 0

ARTICLE 5 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

FAVERGES, le 04 Janvier 2011

**LE MAIRE DE FAVERGES,
Jean-Claude TISSOT-ROSSET**

Destinataires :

* Monsieur le Préfet de Hte Savoie..... 1
* Direction Départementale des Territoires 1
* Gendarmerie..... 1
* Direction Générale des Services..... 1
* Centre Technique Départemental..... 1
* Services Techniques..... 1
* Police Municipale..... 1
* Affichage-Presses-Communication..... 3
* Centre de Secours 1
* Communauté de Communes du Pays de FAVERGES..... 1
* Registre..... 1



Télétransmis en Préfecture le : - 7 JAN. 2011

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu :

- * De la réception en Préfecture le - 7 JAN. 2011
- * De l'affichage au public le :
- * De la publication au recueil des actes administratifs de la ville de Faverges le :



ARRETE MUNICIPAL N° 2014.G.068

FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE FAVERGES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 2508 DITE ROUTE D'ALBERTVILLE

COMMUNE DE FAVERGES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES,

- VU Le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU Le Code de la Route, notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8, R 411.25, R 411.26, R 413.3 ;
- VU Le Code de la Voirie routière ;
- VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, par la loi n°83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU L'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;
- VU Le Code de l'Urbanisme notamment son Article L 114.1.4 ;
- VU Le Code Pénal notamment ses Articles 131.13 et R 610.5 ;
- VU La délibération N°2013/DEL/155, en date du 30 octobre 2013 et portant déplacement de la limite d'entrée d'agglomération de Faverges sur la Départementale N°2508, dite Route d'Albertville ;
- VU L'avis favorable émis par le Conseil Général de la Haute-Savoie en date du 13 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le terme d'agglomération tel que le définit l'Article R 110.1 du Code de la Route, désigne « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde »,

CONSIDERANT que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires notamment dans les domaines de la circulation routière, de l'urbanisme, de l'environnement (affichage et publicité) et même fiscalité,

CONSIDERANT que la Route Départementale N°2508 dite Route d'Albertville, traverse un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés qui représentent physiquement l'aspect d'une zone de concentration humaine,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la Route Départementale N°2508, en direction d'Ugine, les limites de l'agglomération qui sont fixées au PR 5+170 seront déplacées au PR 5+268.

Commune
adhérente

ARTICLE 2 : L'entrée et la sortie d'agglomération seront signalées par des panneaux réglementaires de type EB10 et EB20.



Parc
naturel
régional
du Massif
des Bauges

Arrêté Municipal N°2014.G.068 Fixant les limites de l'agglomération de la Commune de Faverges sur la RD N° 2508.

Mairie de Faverges - B.P. 62 - 74210 FAVERGES

E-mail : mairie@faverges.fr

www.faverges.fr

BOF ANNECY 30001 - 00136 - DPA50000000 - 01

RA 95

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera mise en place par les services du Centre Technique Départemental de Faverges-Thônes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Faverges, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale principal de première classe, Responsable du Poste de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Monsieur le Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

**POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
FAVERGES, le 24 mars 2014**

**Pour le Maire de Faverges absent,
La Première Ajointe au Maire,
Madame Sylviane REY**



Destinataires :

* Gendarmerie.....	1
* Direction Générale des Services	1
* Centre Technique Départemental.....	1
* Services Techniques.....	1
* Police Municipale.....	1
* Affichage-Presses-Communication.....	1
* Registre.....	1
* Communauté de Communes du Pays de FAVERGES ...	1

Télétransmis à la Préfecture le 28 MARS 2014.....

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu :

- De la réception en Préfecture le : **28 MARS 2014**
- De l'affichage au public le :
- De la publication au recueil des actes administratifs de la ville de Faverges le : **26 MARS 2014**



MAIRIE DE SEYTHENEX

ARRETE MUNICIPAL N° 2015-24

OBJET : limites d'agglomération sur la commune de Seythenex

Le Maire de la Commune de SEYTHENEX,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.2, R411.8 et R411.25 à 28,

CONSIDERANT que la zone agglomérée située le long de la route départementale N° 112 et de la route départementale N° 112A a bien le caractère d'agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération de la commune de Seythenex sont fixées ainsi :

- entre le P.R0+786 et le PR1+271 de la RD 112
- entre le PR0+100 et le PR0+067 de la RD 112A.

ARTICLE 2 : L'entrée et la sortie de l'agglomération sont matérialisées par des panneaux EB10 (entrée) et EB20 (sortie) placés à cet effet.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Haute-Savoie
- M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de FAVERGES

Et affiché aux lieux habituels

Fait à SEYTHENEX le 6 juillet 2015

Le Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte
- transmis au représentant de l'état le :
- affiché le :

06 JUL. 2015

Le maire M. Jacky GUENAN



M. Jacky GUENAN



Mairie de Seythenex 34 place de la Mairie 74210 SEYTHENEX



Arrêté municipal N°19/2015

Portant modification des limites de l'agglomération de GIEZ sur la R.D. n° 142

Monsieur le Maire de la commune de Giez,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la **Route Départementale n°142, du P.R 0+887 au P.R. 3+393**, s'est étendue et a bien le caractère d'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de **GIEZ**, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

la route départementale n°142 et classé en agglomération entre les P.R 0+887 et le PR 2+393

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place par le conseil départemental.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de **GIEZ** sur la RD 142 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **GIEZ**

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Commune de Giez
Haute-Savoie

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Maire de la commune de GIEZ,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute Savoie,
- Monsieur le Préfet de la Haute Savoie
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de FAVERGES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GIEZ, le 22 juin 2015

Le Maire,
Gérard CHAMPANGE



Transmis en préfecture le 23 juin 2015



Copie sera adressée à :

- Arrondissement d'Annecy du Conseil Départemental de la Haute Savoie

Arrêté municipal N°21/2015

Portant modification des limites de l'agglomération de GIEZ sur la route de Végy et la route du Pont de Laffin

Monsieur le Maire de la commune de Giez,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

VU la délibération du conseil municipal du 8 juillet 2015,

Considérant que la zone agglomérée située le long de la route de Végy et de la route du Pont de Laffin s'est étendue et a bien le caractère d'agglomération,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de GIEZ, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- la route de Végy (voie communale n°1) : 100 mètres après le croisement Chemin des Coves et du Rosaz avant le pont de la Brévière,
- la route du Pont de Laffin après le croisement avec le RD142 en direction du Pont de Laffin

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place par les services techniques de la mairie.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de GIEZ sur la RD 142 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de GIEZ.

Commune de Giez
Haute-Savoie

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Maire de la commune de GIEZ,
- Monsieur le Préfet de la Haute Savoie
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de FAVERGES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GIEZ, le 9 juillet 2015

Le Maire,
Gérard CHAMPANGE



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "G. Champange", written over a horizontal line.

Transmis en préfecture le 9 juillet 2015



DEPARTEMENT
de la HAUTE-SAVOIE

Le

MAIRIE
DE
CONS-SAINTE-COLOMBE

Code Postal 74210

Téléphone 44.60.17

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ooooooo

Nous Maire de la commune de CONS SAINTE COLOMBE

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 septembre 1979

Objet : Limites d'agglomération de la commune de Cons Sainte Colombe

Article premier: A compter du 15 mars 1980 l'agglomération sera délimitée
comme suit:

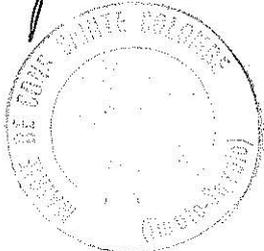
-côté FAVERGES au P K 1,550

-côté MARLENS au P.K. 2,284

Article 2: Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour visa à Monsieur
le Préfet de la Hte-Savoie

CONS SAINTE COLOMBE le 6 mars 1980

Le Maire

PRÉFECTURE
DE LA HAUTE-SAVOIE

74011 ANNECY CEDEX

DIRECTION
DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE
ET DE
LA RÉGLEMENTATION

2° BUREAU

TÉL.: (50) 62-81-31 POSTE :

RÉFÉRENCE A RAPPELER :
Rég/ 2/YG/EL - 598.80

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AnneCy, le 19 MARS 1980.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté de M. le Maire de CONS SAINTE COLOMBE du 6 mars 1980
VU le Code de la Route et notamment les articles R.1 et R. 44 ;
VU l'article 10 de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement du
21 février 1980 ;
VU l'avis de M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie à ANNECY, du 11 février 1980 ;
SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la Haute-Savoie

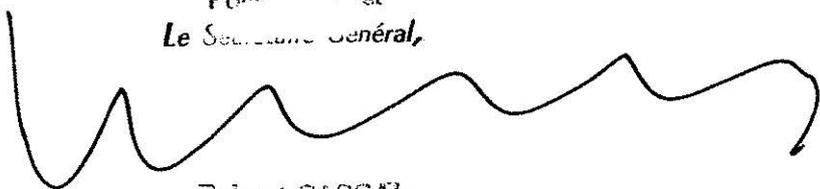
ARRETE :

ARTICLE 1er.- Sont approuvées les dispositions de l'arrêté du 6 mars 1980 par lequel le Maire de CONS SAINTE COLOMBE fixe les limites de l'agglomération de CONS SAINTE COLOMBE.

ARTICLE 2.- M. le Secrétaire général de la Haute-Savoie ;
M. le Maire de CONS SAINTE COLOMBE ;
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, à ANNECY ;
M. le Directeur départemental de l'Equipement à ANNECY
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour le Prefet
Le Secrétaire Général,



Roland PASCAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

COMMUNE DE MONTMIN

**Arrêté municipal permanent en date du 03 juillet 2015
Modification des limites de l'agglomération de MONTMIN
sur la R.D. n° 42**

LE MAIRE DE MONTMIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la **Route Départementale n°42, du P.R 10+472 au P.R. 11+100**, s'est étendue et a bien le caractère d'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de **MONTMIN**, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

la route départementale n° 42 et classé en agglomération entre les P.R 10+472 et le PR 11+100

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place par le conseil départemental.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de MONTMIN sur la **RD 42** sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MONTMIN

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de MONTMIN

Monsieur le président du Conseil Départementale de la Haute Savoie,

Monsieur le Préfet de la Haute Savoie

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute Savoie,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de FAVERGES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTMIN,

le 03 juillet 2015

Le Maire,

Robert TUGEND



Marlens le 10 septembre 2015

ARRETE MUNICIPAL

LIMITES D'AGGLOMERATION SUR LA COMMUNE DE MARLENS

Le Maire de la Commune de Marlens,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

CONSIDERANT que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n° 162, du PR 12+626 au PR 13+970, et que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n° 262, du PR 0+000 au PR 0+470 ont bien le caractère d'agglomération.

A R R E T E

Article 1 : Les limites d'agglomération de la commune de Marlens , au sens de l'article R 110. du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- La route départementale n° 262 est classée en agglomération entre les PR 0+000 et le PR 0 + 470,
- La route départementale n° 162 est classée en agglomération entre les PR 12 + 626 et le PR 13 + 970.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I -5^{ème} partie – signalisation d'indication sera mise en place par le conseil départemental.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Marlens sur les RD 162 et 262 sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Marlens.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

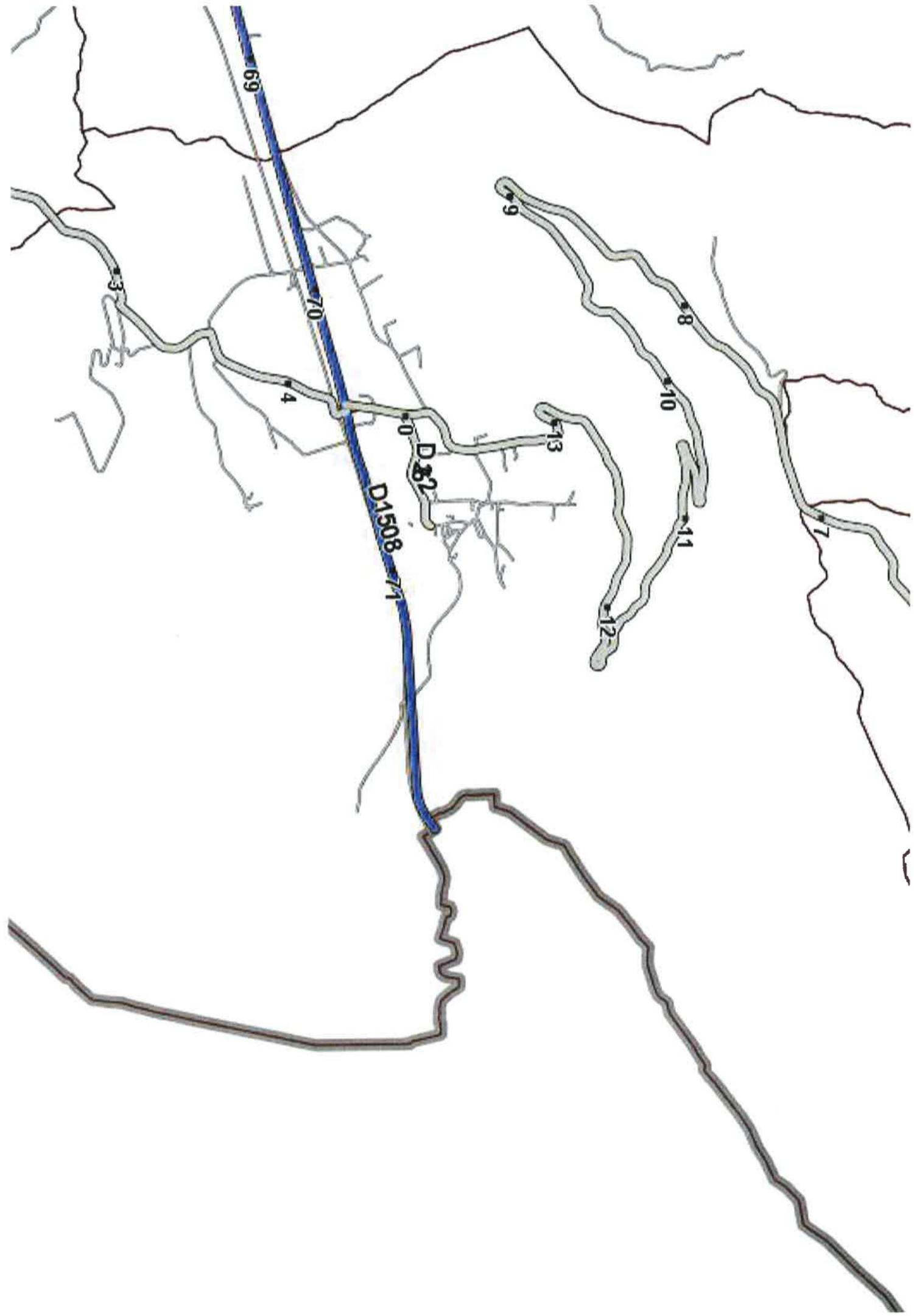
Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Maire de la Commune de Marlens,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute Savoie,
Monsieur le Préfet de la Haute Savoie,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Faverges,

Et affichée aux lieux habituels

Le Maire
Nicolas BLANCHARD







MAIRIE
74210 - HAUTE-SAVOIE
TÉL. : 04 50 44 56 36

ARRÊTE MUNICIPAL N° 36/2015

Portant sur les limites d'agglomération sur la Commune de Saint-Ferréol

Le Maire de la commune de Saint Ferréol,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.2, R411.8 et R411.25 à 28,

Considérant que la zone agglomérée située le long de la route départementale n° RD12 et de la route départementale n° RD12A a bien le caractère d'agglomération,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les limites d'agglomération de la Commune de Saint-Ferréol sont fixées ainsi :

entre le P.R 9+733 et le P.R 10+ 205 de la RD12

entre le P.R 0+000 et le P.R 0+1085 de la RD12A

ARTICLE 2

L'entrée et la sortie de l'agglomération sont matérialisées par des panneaux EB 10 (entrée) et EB20 (sortie) placés a cet effet.

ARTICLE 3

Ampliation de l'arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.....1

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Faverges1

Registre des Arrêtés et affichage panneaux mairie2



Saint Ferréol, le 24 août 2015



Le Maire,
Philippe PRUD'HOMME